

REGLEMENT
de la Caisse de pensions
du personnel de la Ville de Neuchâtel
(du 15 avril 2002)

CHAPITRE 1

Généralités

Article premier.- Constitution

¹ La Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel, (désignée ci-après par la Caisse), est une institution de droit public, créée en 1922, régie par l'arrêté du Conseil général du 6 février 1989.

² La Caisse participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP; elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance du canton de Neuchâtel en application de l'article 48 LPP.

³ Par cette inscription, elle s'engage à satisfaire au moins aux exigences minima imposées par la LPP et ses ordonnances, en particulier à verser au moins les prestations minima prévues par la LPP pour la génération d'entrée.

⁴ Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan dit "en primauté des prestations" au sens de l'article 16 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après : "LFLP").

⁵ Les termes désignant des personnes, utilisés dans le présent règlement, sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

REGLEMENT
de la Caisse de pensions
du personnel de la Ville de Neuchâtel
(du 15 avril 2002)

CHAPITRE 1

Généralités

Article premier.- Constitution

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ Par cette inscription, elle s'engage à satisfaire au moins aux exigences minima imposées par la LPP et ses ordonnances, ~~en particulier à verser au moins les prestations minima prévues par la LPP pour la génération d'entrée.~~

⁴ *Inchangé.*

⁵ *Inchangé.*

CHAPITRE 2**Affiliation à la caisse**Art. 3.- Affiliation

¹ L'affiliation à la Caisse entraîne la qualité d'assuré.

² L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tous les membres du personnel de la Ville de Neuchâtel qui réalisent un salaire annuel supérieur à 1/5 de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS et qui ont atteint l'âge minimum fixé par la LPP, à l'exception :

- a) de ceux dont l'engagement est conclu pour une durée limitée n'excédant pas trois mois;
- b) des conseillers communaux;
- c) des membres du Corps enseignant;
- d) des médecins-assistants et des chefs de clinique.

³ Ceux pour qui l'affiliation n'est pas obligatoire ne peuvent être ou rester affiliés à titre volontaire.

CHAPITRE 2**Affiliation à la caisse**Art. 3.- Affiliation

¹ *Inchangé.*

² L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tous les membres du personnel de la Ville de Neuchâtel qui réalisent un salaire annuel supérieur à 1/5 de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS et qui ont atteint l'âge minimum fixé par la LPP, à l'exception :

- a) de ceux dont l'engagement est conclu pour une durée limitée n'excédant pas trois mois;
- b) des conseillers communaux;
- c) des membres du Corps enseignant;
- d) des médecins-assistants et des chefs de clinique.

e) de ceux qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins.

³ *Inchangé.*

Art. 3bis.- Informations

¹ Lors de son entrée en service, la personne salariée doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:

- le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur
- le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse selon la LPP ainsi que, si elle est âgée de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;
- si elle est mariée, le montant de la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit lors de son mariage, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;
- l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;

l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste;
- toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

Art. 7.- Examen médical et réserves

¹ La Caisse peut exiger de tout nouvel assuré qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Caisse et aux frais de cette dernière.

² Au vu du résultat de l'examen médical, le Comité peut imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès. Elles seront toutefois inopérantes pour la part des prestations découlant des exigences minima imposées par la LPP.

³ Le Comité statue au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'affiliation à la Caisse. Si des réserves sont imposées, elles sont communiquées à l'intéressé par écrit. La durée de leur validité, qui n'excédera pas 5 ans, ainsi que leur objet, seront énoncés de manière précise.

⁴ **Les personnes salariées âgées de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont elles ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995. Il en va de même des personnes salariées déjà mariées le 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de la prestation de libre passage acquise lors de leur mariage.**

Art. 7.- Examen médical et réserves

¹ La Caisse peut, **lors de l'affiliation ou lors de l'achat de prestations**, exiger **d'un** assuré qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Caisse et aux frais de cette dernière.

² Au vu du résultat de l'examen médical, le **Bureau** peut imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès. Elles seront toutefois inopérantes pour la part des prestations découlant des exigences minima imposées par la LPP.

³ Le **Bureau** statue au plus tard dans les **90** jours qui suivent l'affiliation à la Caisse. Si des réserves sont imposées, elles sont communiquées à l'intéressé par écrit. La durée de leur validité, qui n'excédera pas 5 ans, ainsi que leur objet, seront énoncés de manière précise.

⁴ **Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès sont réduites de manière permanente aux prestations minimales LPP.**

⁴ Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatives aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

⁵ Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse.

Art. 8.- Fin

¹ L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de travail pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

² Durant un mois suivant la dissolution des rapports de travail, l'employé reste assuré auprès de la Caisse pour les risques d'invalidité et de décès s'il n'entre pas au service d'un nouvel employeur avant l'expiration de ce délai.

⁵ **Sur demande de la Caisse, l'assuré doit fournir toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.** Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatives aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

⁶ *Inchangé.*

Art. 8.- Fin

¹ L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de travail pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite **ou lorsque le salaire annuel minimum selon l'article 3 alinéa 2 n'est plus atteint.**

² *Inchangé.*

CHAPITRE 3

Administration et surveillance

Art. 9.- Comité

¹ La Caisse est administrée par un Comité de quatorze membres, à savoir :

- a) sept membres désignés par le Conseil communal dont deux membres du Conseil communal.
- b) sept membres élus par les assurés en activité et choisis parmi ceux-ci, à raison de :
 - 2 pour le personnel des Hôpitaux
 - 1 pour le Corps de police et le SIS
 - 1 pour le personnel des Travaux publics et des Services industriels
 - 1 pour le personnel des autres services
 - 1 pour le personnel des institutions externes.
 - 1 membre désigné par le Groupement des Cadres.

² La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec la période administrative communale. Le mandat est immédiatement renouvelable.

³ Si un membre du Comité n'est plus employé de la Commune ou de l'institution externe ou donne sa démission en cours de mandat, il est immédiatement remplacé par un successeur qui termine le mandat de son prédécesseur.

⁴ Le Comité siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents.

CHAPITRE 3

Administration et surveillance

Art. 9.- Comité

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ *Inchangé.*

⁵ **La Caisse garantit la formation initiale et continue des membres du Comité de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.**

CHAPITRE 4

Base de calculs des prestations et des cotisations

Art. 20.- Achat de prestations

¹ Tout nouvel assuré disposant d'une prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur, est tenu de la transférer à la Caisse. La Caisse est habilitée à réclamer la prestation de libre passage provenant du rapport de prévoyance antérieur, ainsi que le capital de prévoyance provenant d'une autre forme de prévoyance et les créditer à l'assuré.

² La prestation de libre passage transférée à la Caisse est intégralement affectée, lors de l'affiliation à cette dernière, à l'achat d'années d'assurance.

³ Le coût de l'achat d'une année se calcule en % du salaire assuré et de l'âge au jour de l'achat, conformément au tarif figurant à l'annexe 1 au présent règlement.

⁴ Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er janvier suivant le 17ème anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

⁵ Si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurances selon alinéa 4, la Caisse invite l'assuré à choisir à laquelle des formes admises pour le maintien de la prévoyance professionnelle énumérées à l'article 60 alinéa 4 du présent règlement il entend affecter l'excédent.

CHAPITRE 4

Base de calculs des prestations et des cotisations

Art. 20.- Achat de prestations

¹ *Inchangé.*

² La prestation de libre passage transférée à la Caisse est **intégralement** affectée, lors de l'affiliation à cette dernière, à l'achat d'années d'assurance.

³ *Inchangé.*

⁴ *Inchangé.*

⁵ *Inchangé.*

⁶ Si aucune prestation de libre passage n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance possibles, l'assuré peut décider d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes; il doit se prononcer dans l'année suivant son affiliation à la Caisse; s'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré. Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès.

⁷ Passé le délai d'une année selon alinéa 6 l'assuré peut, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, décider d'acheter des années d'assurance dans les limites fixées à l'alinéa 4, à ses frais et au comptant. Il peut en outre en tout temps dans les mêmes limites et aux mêmes conditions utiliser pour l'achat d'années d'assurance le montant qui, en cas de divorce, lui est attribué par l'institution de prévoyance à laquelle est affilié son ex-conjoint, selon décision du tribunal.

⁸ Jusqu'à l'âge de départ effectif à la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de retraite limite, l'assuré qui reste en activité après l'âge de retraite ordinaire a la possibilité d'acheter des francs de rente supplémentaires. Le coût de l'achat est défini en fonction de l'âge de l'assuré, conformément à l'annexe 2 au présent règlement.

⁹ L'achat selon alinéa 8 ci-dessus est limité comme suit:

- au minimum: 4% du salaire assuré;
- au maximum: 20% du salaire assuré.

¹⁰ Sont en outre applicables les limites fixées à l'article 79a LPP (programme de stabilisation 1998).

⁶ Si aucune prestation de libre passage n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance possibles, l'assuré peut décider d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes. ~~il doit se prononcer dans l'année suivant son affiliation à la Caisse;~~ S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré. Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès.

~~⁷ Passé le délai d'une année selon alinéa 6~~ L'assuré peut, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, décider d'acheter des années d'assurance dans les limites fixées à l'alinéa 4, à ses frais et au comptant. Il peut en outre en tout temps dans les mêmes limites et aux mêmes conditions utiliser pour l'achat d'années d'assurance le montant qui, en cas de divorce, lui est attribué par l'institution de prévoyance à laquelle est affilié son ex-conjoint, selon décision du tribunal.

⁸ *Inchangé.*

⁹ *Inchangé.*

¹⁰ **Demeurent réservées les dispositions légales applicables en matière de rachat.**

CHAPITRE 5

Prestations et modalités de paiement

Art. 24.- Prestations assurées

¹ La Caisse assure les prestations suivantes :

- a) des pensions de retraite
- b) un capital retraite
- c) des rentes pont-AVS
- d) des pensions d'invalidité
- e) des pensions de conjoint survivant
- f) des pensions d'enfants
- g) des capitaux décès
- h) des prestations de libre passage
- i) des prestations liées à un divorce.

² La Caisse participe en outre à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément à la loi du 17 décembre 1993.

Art. 25.- Paiement

¹ Les pensions sont versées mensuellement et les capitaux dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus.

CHAPITRE 5

Prestations et modalités de paiement

Art. 24.- Prestations assurées

¹ La Caisse assure les prestations suivantes :

- a) des pensions de retraite
- b) un capital retraite
- c) des rentes pont-AVS
- d) des pensions d'invalidité
- e) la libération des cotisations**
- f) des pensions de conjoint et de partenaire survivants**
- g) des pensions d'enfants**
- h) des allocations de rentes au renchérissement**
- i) des capitaux décès
- j) des prestations de libre passage
- k) des prestations liées à un divorce.

² *Inchangé.*

Art. 25.- Paiement

¹ *Inchangé.*

² Le domicile de paiement des prestations est au siège de la Caisse. Ces dernières sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire.

³ La Caisse peut exiger la présentation de tout document attestant le droit à prestations. Elle est habilitée à suspendre le paiement des prestations à tout bénéficiaire qui ne se soumettrait pas à cette exigence.

⁴ Au vu des documents qui lui sont présentés, la Caisse peut exiger la restitution des prestations qui auraient été indûment versées.

Art. 26.- Cumul

¹ Lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, le montant total constitué par les prestations de la Caisse, augmenté des prestations de tiers, ne peut excéder 90 % du salaire annuel brut qu'aurait réalisé l'intéressé s'il était resté en activité.

² Les prestations de tiers prises en compte sont :

- les prestations de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance invalidité fédérale, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après
- les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance accidents
- les prestations de l'assurance militaire
- les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ *Inchangé.*

⁵ **Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.**

Art. 26.- Cumul

¹ *Inchangé.*

² Les prestations de tiers prises en compte sont :

- les prestations de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance invalidité fédérale, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après
- les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance accidents
- les prestations de l'assurance militaire
- les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur

- les revenus qu'un invalide retire de l'exercice d'une activité lucrative.

³ En dérogation à l'alinéa 2, les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues à la veuve et aux orphelins sont cumulées.

⁴ Les prestations de la Caisse qui sont réduites le sont toutes dans la même proportion.

⁵ Si des années d'assurance ont été perdues en application de l'article 21, les prestations de la Caisse prises en compte pour le calcul de la surindemnisation sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance.

⁶ Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution générale des salaires d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.

⁷ Les prestations de tiers versées en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques retenues par la Caisse pour la détermination du cumul.

⁸ La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

- **les prestations provenant d'assurances sociales étrangères**
- **les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive**

- les revenus qu'un invalide retire de l'exercice d'une activité lucrative **ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible.**

³ En dérogation à l'alinéa 2, les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues **au conjoint survivant ou au partenaire survivant** et aux orphelins sont cumulées.

⁴ *Inchangé.*

⁵ *Inchangé.*

⁶ *Inchangé.*

⁷ *Inchangé.*

⁸ *Inchangé.*

⁹ **Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour de la retraite ordinaire, la pension de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une pension d'invalidité pour l'application du présent article.**

Art. 27.- Cession des droits

¹ La Caisse peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse.

² La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'alinéa 1 n'est pas intervenue.

Art. 30.- Prescription

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

CHAPITRE 6

Pension de retraite

Art. 34.- Paiement en capital

¹ Si le montant annuel de la pension de retraite due par la Caisse est inférieur à 10 % du montant annuel de la rente de vieillesse simple maximum de l'AVS, l'assuré peut demander le paiement d'un capital en lieu et place des prestations assurées.

Art. 27.- Cession des droits

¹ La Caisse peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, **ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 56 en vertu de la LPP.**

² *Inchangé.*

Art. 30.- Prescription

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations **et l'article 41 LPP** sont **en outre** applicables.

CHAPITRE 6

Pension de retraite

Art. 34.- Paiement en capital

¹ *Inchangé.*

Annexe

² Au moment où l'assuré cesse toute activité, il peut également exiger le paiement en capital d'une partie de sa rente de retraite, et de la pension de conjoint qui lui est liée, au maximum toutefois le 30% de celle-ci, à condition que :

- il fasse connaître sa volonté trois mois à l'avance au moins ; et
- il ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de retraite faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'article 37 alinéa 1 ci-après.

³ Si l'assuré est marié, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

⁴ Le capital versé est égal à la valeur actuelle des prestations assurées par la Caisse, calculée d'après les bases techniques de cette dernière.

⁵ Le paiement en capital de la pension de retraite et de la pension de conjoint qui lui est liée éteint tout droit futur à des prestations décès calculées sur la part de pension transformée en capital.

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ *Inchangé.*

⁵ *Inchangé.*

⁶ **En cas de versement différé de la pension de retraite, le paiement en capital est exclu.**

CHAPITRE 8

Pension d'invalidité

Art. 37.- Reconnaissance de l'invalidité

¹ L'assuré qui, ensuite de maladie ou d'accident, est reconnu invalide par l'assurance invalidité fédérale (ci-après : "AI"), est également reconnu invalide par la Caisse, avec effet à la même date, s'il était déjà affilié à la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de gain dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

² Si l'invalidité n'est pas reconnue par l'AI, elle peut l'être par l'employeur; ce dernier assume alors entièrement la charge résultant de sa décision.

CHAPITRE 8

Pension d'invalidité et libération du paiement des cotisations

Art. 37.- Reconnaissance de l'invalidité

¹ *Inchangé.*

² **La Caisse peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, faire opposition contre cette décision.**

³ *Inchangé.*

⁴ **L'assuré au bénéfice d'une pension de retraite anticipée, réglementaire ou différée ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite.**

Art. 41bis.- Libération

¹ **Le droit à la libération des cotisations débute et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique sur le salaire assuré de l'invalide partiel.**

² Durant la période au cours de laquelle il y a libération des cotisations, les cotisations de l'assuré qui sont libérées du paiement s'ajoutent néanmoins à la somme des cotisations personnelles de l'assuré.

CHAPITRE 9

Pension de conjoint survivant

Art. 42.- Droit à la pension

¹ Lorsqu'un assuré, actif, invalide ou retraité, décède, son conjoint survivant a droit à une pension.

² En dérogation à l'alinéa 1, la pension de conjoint survivant n'est pas due si, au jour du décès de l'assuré :

- a) le conjoint survivant est âgé de moins de 35 ans et n'a pas d'enfant à charge;
- b) le mariage n'avait pas duré un an au moins, et si aucun enfant n'est né de cette union, ou ne naîtra dans les 300 jours suivant le décès.

CHAPITRE 9

Pension de conjoint et de partenaire survivant

Art. 42.- Droit à la pension

¹ Lorsqu'un assuré marié, actif, invalide ou retraité, décède, son conjoint survivant a droit à une pension, pour autant **que le mariage ait duré au moins un an, ou qu'un enfant soit né de cette union ou naîtra dans les 300 jours suivant le décès.**

² **Si aucune pension n'est due en application de l'alinéa 1 ci-dessus, il est versé** au conjoint survivant un montant unique égal à 3 pensions annuelles, **qui met fin à tout droit contre la Caisse.**

³ Lorsqu'un assuré non marié, actif, invalide ou retraité, décède, le partenaire survivant du défunt, âgé de 35 ans au moins ou qui a des enfants à charge, a droit à une pension pour autant que les 4 conditions cumulatives ci-après soient remplies lors du décès de l'assuré :

- a) l'assuré défunt lui apportait un soutien substantiel jusqu'au jour de son décès;
- b) l'assuré défunt vivait en ménage commun avec le survivant (union libre) au jour du décès et depuis plus de 5 ans;
- c) l'assuré défunt aurait été juridiquement autorisé à contracter le mariage avec son partenaire et vice-versa;
- d) l'assuré défunt l'avait désigné nommément par lettre adressée de son vivant à la Caisse.

⁴ La pension de conjoint est due dès le premier jour du mois qui suit le décès, au plus tôt toutefois dès que le droit au salaire du défunt a pris fin, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel

- le conjoint survivant décède ou se remarie
- le partenaire survivant décède ou se marie.

L'article 45 est réservé.

⁵ Si la pension de conjoint survivant n'est pas due en application de l'alinéa 2, la Caisse verse au conjoint survivant un montant unique égal à 3 pensions annuelles.

Art. 44.- Montant de la pension / montant réduit

¹ Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui du défunt, le montant annuel de la pension de conjoint survivant, selon article 43, est réduit de 1/70ème par année complète qui excède 15 ans de différence d'âge.

² L'alinéa 1 n'est pas applicable si le mariage ou l'union libre a duré 20 ans au moins.

³ Lorsqu'un assuré non marié, actif, invalide ou retraité, décède, son partenaire survivant a droit à une pension pour autant :

- a) **qu'il ait formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès,**
- b) **ou qu'il doive subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.**

⁴ La pension ~~de conjoint~~ est due dès le premier jour du mois qui suit le décès, au plus tôt toutefois dès que le droit au salaire du défunt a pris fin, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel

- le conjoint survivant décède ou se remarie
- le partenaire survivant décède ou se marie.

L'article 45 est réservé.

⁵ *Inchangé.*

Art. 44.- Abrogé

CHAPITRE 10**Prestations liées à un divorce**Art. 46.- Décès d'un assuré divorcé

¹ L'homme ou la femme divorcé a droit à une pension en cas de décès de son ex-conjoint, pour autant que les trois conditions cumulatives ci-après soient remplies lors du décès de son ex-conjoint :

- a) il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère;
- b) il soit âgé de 45 ans au moins ou ait un ou plusieurs enfants à charge;
- c) le mariage ait duré 10 ans au moins.

² Si, lors du décès de son ex-conjoint, l'homme ou la femme divorcé n'a pas d'enfant à charge ou n'est pas âgé de 45 ans au moins, mais satisfait aux autres conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus, il a alors droit à un capital égal à trois rentes annuelles selon alinéa 3.

³ Le montant annuel de la rente servie à l'homme ou à la femme divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI, au maximum toutefois à 60 % de la rente d'invalidité découlant des exigences minima de la LPP.

⁴ Le versement d'une rente à l'homme ou à la femme divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint de l'assuré défunt.

⁵ L'article 42 alinéas 1, 4 et 5 est applicable par analogie à la rente due à l'homme ou à la femme divorcé.

CHAPITRE 10**Prestations liées à un divorce**Art. 46.- Décès d'un assuré divorcé

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ Le montant annuel de la pension servie à l'homme ou à la femme divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI, au maximum toutefois **au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.**

⁴ *Inchangé.*

⁵ *Inchangé.*

CHAPITRE 13**Capital-décès**Art. 55.- Ayants droit

¹ Parmi ses enfants, ses père et mère, ses frères et sœurs, ses neveux et nièces, et les personnes physiques auxquelles il apporte son soutien de son vivant, l'assuré choisit librement la ou les personnes auxquelles il entend que le capital-décès soit attribué. Il les désigne nommément par lettre adressée de son vivant à la Caisse, et fixe la part du capital-décès attribuée à chacune d'elles.

² Si l'assuré n'a pas fait de désignation, le capital-décès reste acquis à la Caisse; le Comité est toutefois compétent pour l'attribuer, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes de son choix, dans le cadre de celles mentionnées à l'alinéa 1.

CHAPITRE 13**Capital-décès**Art. 55.- Ayants droit

¹ **Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants :**

- a) **le ou les enfants du défunt, qui sont bénéficiaires de pensions d'enfants, par parts égales; à défaut**
- b) **les personnes à charge du défunt, par parts égales; à défaut**
- c) **le ou les enfants du défunt, qui ne sont pas bénéficiaires de pensions d'enfants, par parts égales; à défaut**
- d) **aux père et mère du défunt, par parts égales; à défaut**
- e) **aux frères et soeurs du défunt, par parts égales; à défaut**
- f) **les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, selon les règles du droit des successions.**

² **Moyennant désignation écrite adressée de son vivant à la Caisse, l'assuré peut modifier l'ordre des ayants droit ci-dessus de la manière suivante :**

- a) **a, b peuvent être intervertis;**
- b) **c, d et e peuvent être intervertis;**
- c) **il peut prévoir, au lieu et place de l'attribution par parts égales, une autre répartition du capital-décès en faveur des personnes d'une des catégories prévues aux lettres a et suivantes ci-dessus.**

³ A défaut de désignation, les ayants droits doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse dans les 6 mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

CHAPITRE 14

Prestation de libre passage

Art. 57.- Droit à la prestation de libre passage

¹ L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, selon article 31, et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, acquiert une prestation de libre passage.

² Il en va de même pour l'assuré dont les rapports de service prennent fin après l'ouverture du droit à la pension de retraite, mais avant l'âge de retraite ordinaire, pour autant que la prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.

³ La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts moratoires dès cette date.

CHAPITRE 14

Prestation de libre passage

Art. 57.- Droit à la prestation de libre passage

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. **Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.**

Art. 60.- Affectation de la prestation de libre passage

¹ Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse, et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé. Il lui communiquera également l'adresse de l'assuré, à défaut le numéro de son certificat AVS.

² La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 3 et 4 ci-après.

³ Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

⁴ Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :

- a) la conclusion d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances, auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance;
- b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation dont les fonds sont placés auprès ou par l'intermédiaire d'une banque régie par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

⁵ Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts moratoires, à l'institution supplétive au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

⁶ L'article 61 est réservé.

Art. 60.- Affectation de la prestation de libre passage

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ *Inchangé.*

⁵ Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, ~~y compris les intérêts moratoires~~, à l'institution supplétive **au plus tôt six mois et** au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

⁶ *Inchangé.*

Art. 61.- Paiement en espèces

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

² Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

³ Le comité est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 61.- Paiement en espèces

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse **pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein;**
- b) *inchangé.*
- c) *inchangé.*

² **En cas de départ dès le 01.06.2007 vers un des 15 premiers Etats membres de l'Union européenne (sous réserve d'une convention particulière), vers l'Islande ou la Norvège, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.**

³ *Inchangé.*

⁴ *Inchangé.*

CHAPITRE 14bis

Encouragement à la propriété du logement

Art. 63.- Encouragement à la propriété du logement

¹ La Caisse satisfait aux exigences imposées par la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle en permettant le versement anticipé et la mise en gage.

² Les définitions, les droits et obligations de l'assuré et de la Caisse ainsi que les principes d'exécution sont reportés dans le règlement d'application concernant l'encouragement à la propriété.

Art. 63.- Versement anticipé

¹ **L'assuré actif peut, au plus tard 3 ans avant l'âge de retraite ordinaire, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.**

² **Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.**

³ **Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.**

⁴ **Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.**

⁵ **Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.**

⁶ **Le versement anticipé a pour conséquence la réduction des prestations assurées par la Caisse, par la perte d'années d'assurance. Tous les comptes de l'assuré tenus par la Caisse sont réduits. L'avoir de vieillesse minimal LPP est réduit si, et dans la mesure où, le montant du versement anticipé excède la différence entre le montant de la prestation de libre passage au jour du versement anticipé et l'avoir de vieillesse minimal LPP à la même date.**

⁷ L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à 3 ans avant l'âge de retraite ordinaire, pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée de la Caisse, ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

⁸ L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.

Le montant remboursé est affecté à l'achat d'années d'assurance (article 20).

⁹ Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

¹⁰ Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 63bis.- Mise en gage

¹ L'assuré actif peut, au plus tard 3 ans avant l'âge ordinaire de retraite, demander la mise en gage de ses fonds de prévoyance et/ou son droit à des prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.

³ La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire.

⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.

⁵ Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.

⁶ Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces, le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.

⁷ Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

⁸ Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

CHAPITRE 15

Ressources de la Caisse

Art. 64.- Généralités

La Caisse est alimentée par :

- a) les cotisations et rappels de cotisation des assurés;
- b) les contributions ordinaires et spéciales de l'employeur;
- c) les versements uniques ou périodiques affectés par les assurés ou en faveur de ces derniers au rachat d'années d'assurance;

CHAPITRE 15

Ressources de la Caisse

Art. 64.- Généralités

La Caisse est alimentée par :

- a) *inchangé.*
- b) *inchangé.*
- c) les versements uniques ou périodiques affectés par les assurés ou en faveur de ces derniers au rachat d'années d'assurance **ou de prestations;**

- d) les revenus de sa fortune;
- e) les dons, legs ou libéralités consentis en sa faveur.

- d) *inchangé.*
- e) *inchangé.*

CHAPITRE 16

Dispositions transitoires

Art. 71.- Garantie des droits acquis

¹ L'entrée en vigueur du présent règlement n'a aucune incidence sur le montant en francs des prestations en cours de service au 31 décembre 1995.

² Pour les assurés dont l'affiliation à la Caisse est intervenue avant le 1er juillet 1980, les dispositions relatives à la retraite anticipée et à la rente pont du règlement en vigueur jusqu'à cette date restent applicables sur demande.

CHAPITRE 17

Dispositions finales

CHAPITRE 16

Dispositions transitoires

Art. 71.- Garantie des droits acquis

¹ L'entrée en vigueur du présent règlement n'a aucune incidence sur le montant en francs des prestations en cours de service au 31 décembre **2004**.

² *Inchangé.*

CHAPITRE 17

Dispositions finales

Art. 71bis.- Information aux assurés

¹ La Caisse remet à chaque assuré, au moins une fois par année, un rapport annuel succinct qui l'informe, entre autre, sur l'organisation et le financement de la Caisse et sur la composition du Comité.

Art. 72.- Equilibre financier de la Caisse

¹ La Caisse est financée selon le système de la capitalisation partielle.

² Les ressources de la Caisse de pensions sont fixées de manière à ce que le degré de couverture atteigne à terme 70 % du capital nécessaire selon le bilan actuariel établi en caisse fermée.

Art. 76.- Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

² Il abroge et remplace le règlement du 13 décembre 1995 et ses modifications subséquentes.

³ Il est remis à tous les assurés.

² **Sur demande, la Caisse remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.**

Art. 72.- Equilibre financier de la Caisse

¹ **En vertu de la pérennité dont jouit la Ville, la Caisse est financée selon le système de la capitalisation partielle.**

² Les ressources de la Caisse de pensions sont fixées de manière à ce que le degré de couverture atteigne à terme 70 % du capital nécessaire selon le bilan actuariel établi en caisse fermée. **S'il ressort des rapports de l'expert que le degré de couverture n'atteint pas l'objectif de 70 %, la Caisse doit prendre des mesures d'assainissement.**

Art. 76.- Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} janvier 2005.**

² Il abroge et remplace le règlement du **15 avril 2002** et ses modifications subséquentes.

³ *Inchangé.*